



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contribution temporaire de 15 %

Question écrite n° 16774

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la contribution supplémentaire d'impôt société de 15 %. Les sociétés qui réalisent moins de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, et dont le capital est détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques, ne sont pas soumises à cette contribution. Or, dans un groupe qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs, une société filiale à 100 % de la mère, elle-même filiale à 100 % d'une société civile financière, ne peut pas, à ce titre, être exonérée (capital détenu par une personne morale dont le capital est lui-même détenu par une personne morale), alors que la mère l'est. C'est pourquoi, il lui demande, si l'exonération de contribution ne devrait pas être ouverte à une société filiale d'un groupe dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 francs quelle que soit la détention du capital.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16774

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3845

Question retirée le : 19 octobre 1998 (Retrait à l'initiative de l'auteur)